MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le garde des Sceaux,
ministre de la Justice

Paris, le – 6 DEC. 2023

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

A

Pour attribution

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite Cour
Mesdames, Messieurs les premières présidentes et les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames, Messieurs les procureures générales et les procureurs généraux près lesdites cours
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Madame la procureure de la République près ledit tribunal
Mesdames, Messieurs les directrices interrégionales et directeurs interrégionaux de l'administration pénitentiaire
Mesdames, Messieurs les directrices interrégionales et directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse
Monsieur le directeur de l'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de Justice

Pour information

Mesdames, Messieurs les déléguées interrégionales et délégués interrégionaux du secrétariat général
Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'École nationale des greffes
Monsieur le directeur de l'École nationale d'administration pénitentiaire
Monsieur le directeur général de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse

N° NOR : JUST2332699C

N° CIRC : SG-2023-001-CABSG/06.12.2023

OBJET : Présentation de la loi d'orientation et de programmation pour le ministère de la Justice 2023-2027

MOTS-CLES :

Référence : LOI n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027

PUBLICATION : Bulletin officiel du ministère de la Justice

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation pour le ministère de la Justice 2023-2027 a été publiée au *Journal officiel* de la République française du 21 novembre 2023.

Elle est le résultat d'un exercice inédit de larges consultations : huit mois d'intenses travaux pour sonder les difficultés de l'institution judiciaire, plus d'un million de contributions citoyennes réunies dans le rapport des Etats généraux de la Justice du 8 juillet 2022, et deux grandes vagues de concertation l'année dernière avec tous les acteurs du monde judiciaire sur les préconisations figurant dans le rapport.

Cette loi, qui s'inspire largement de ce dialogue démocratique sans précédent, a fait l'objet de travaux et de débats approfondis au Parlement qui ont abouti à son adoption par une large majorité devant les deux chambres.

La loi acte tout d'abord des crédits supplémentaires qui, dans la continuité des efforts considérables déjà engagés au plan budgétaire depuis plusieurs années, renforcent les moyens humains, matériels et organisationnels du ministère de la Justice.

Ces moyens accrus nous engagent vis-à-vis de nos concitoyens. Ils permettront d'atteindre plusieurs des objectifs qui guident mon action depuis plus de trois ans. Au premier rang de ceux-ci figure le recrutement massif de magistrats, de greffiers, d'attachés de justice, d'agents pénitentiaires et d'agents administratifs, tous indispensables au fonctionnement d'une Justice de qualité. L'engagement des personnels de justice doit également être reconnu à sa juste mesure par des revalorisations adaptées, à l'image de celles que j'ai déjà conduites. Une Justice digne de notre pays, ce sont aussi des lieux de Justice rénovés ou construits, fruits d'un programme immobilier ambitieux. Enfin, indispensable à la modernisation du ministère de la Justice, ces crédits permettront de poursuivre et d'amplifier notre transformation numérique, qui doit se traduire par de meilleures conditions de travail pour les agents et une amélioration du service rendu aux justiciables.

Au-delà de cette trajectoire budgétaire, la loi d'orientation et de programmation pour le ministère de la Justice constitue une réforme profonde de l'ensemble des champs de la Justice, pénale, économique, sociale, civile, pénitentiaire qui vise à rendre la Justice plus rapide, plus claire et plus moderne.

Cette circulaire présente les principales dispositions de la loi d'orientation et de programmation et sera complétée par des circulaires et dépêches spécifiques.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement pour sa mise en œuvre, au bénéfice de l'institution que nous servons et de nos concitoyens.

1. Des moyens renforcés

Visant à doter l'institution judiciaire de ressources à la hauteur des exigences de ses missions, la loi du 20 novembre 2023 fixe, en son **article 1er**, une trajectoire pluriannuelle ambitieuse des moyens alloués au ministère, avec un objectif cible de 10,75 milliards d'euros de budget en 2027. Ceci constitue une augmentation de 21 % du budget de la Justice par rapport à la loi de finances pour 2022 et de 60 % depuis 2017.

Ces nouveaux moyens permettront le recrutement de 10 000 emplois supplémentaires à horizon 2027, parmi lesquels 1 500 magistrats et 1 800 greffiers.

Ces recrutements s'accompagnent de revalorisations en faveur des agents du ministère ainsi que de mesures en faveur de l'attractivité des métiers, et d'une politique dynamique de recrutement. Elle se fixe comme objectif de porter une plus grande attention aux parcours

professionnels des cadres et à l'évolution des différents métiers de la Justice, mais aussi à une action sociale renforcée.

Ces nouveaux moyens permettront également de poursuivre l'objectif de doter les prisons de 15 000 places supplémentaires, de moderniser et d'adapter la capacité d'accueil des palais de justice à l'augmentation des effectifs et de l'audiencement, en cohérence avec l'exigence de transition écologique, mais aussi de numériser encore davantage la Justice.

La politique de ressources humaines du ministère portera enfin une attention renouvelée sur l'action en faveur d'une responsabilité sociale exemplaire et de la qualité de vie au travail. Ainsi, les négociations ouvertes en 2023 en vue de la signature d'un accord-cadre sur la qualité de vie au travail seront poursuivies.

Dans son rapport annexé, la loi prévoit des évolutions de l'organisation du ministère afin d'en renforcer la proximité et la digitalisation. Elle acte notamment une déconcentration accrue de certaines décisions relatives à l'organisation des services judiciaires, comme les ressources humaines, le pilotage budgétaire, ou encore la gestion de l'immobilier ou des besoins en équipement numériques, mais aussi une amélioration du pilotage des services.

L'ambitieux plan de transformation numérique pour les années 2023-2027, vise enfin, au-delà du redressement du patrimoine technique du ministère et de l'amélioration de l'ensemble des réseaux informatiques et des débits internet, à apporter un soutien de proximité aux juridictions, avec le déploiement des techniciens informatiques dans les tribunaux, et à établir un schéma type des équipements nécessaires en juridiction, ainsi d'assurer la mise à nouveau des dotations.

Ce plan intègre également un axe stratégique ministériel de dématérialisation, avec l'ambition « zéro papier » à horizon 2027, démarche déjà engagée en matière pénale et qui connaitra dès 2024 des avancées marquantes en matière civile, avec la mise à disposition d'un outil de signature et de minutier électroniques.

Le ministère rendra compte de manière annuelle de la mise en œuvre de la programmation prévue par la présente loi.

2. Une procédure pénale simplifiée et plus efficace, qui améliore l'indemnisation des victimes et favorise l'exécution des peines de TIG

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027 comporte plusieurs mesures de simplification de la procédure pénale, dans le prolongement des préconisations des Etats généraux de la Justice.

Conformément aux souhaits exprimés de façon unanime lors de ces États généraux par l'ensemble des praticiens, estimant indispensable une refonte du code de procédure pénale, devenu « illisible » et « peu praticable » du fait des multiples réformes intervenues depuis sa création, **l'article 2** habilite le Gouvernement à procéder par ordonnance, dans un délai de deux ans, à la réécriture de ce code. Cette réécriture interviendra à droit constant, sans donc modifier les règles de fond du droit. Elle permettra de retenir pour ce code un plan plus cohérent et plus chronologique ainsi que de clarifier la rédaction de ses dispositions. Cette ordonnance entrera en vigueur au plus tôt un an après sa publication.

Cet article précise qu'un projet de loi de ratification devra être déposé dans les 6 mois suivant la publication de l'ordonnance. Le rapport annexé à la loi indique que ce projet de loi devra quant à lui procéder à des modifications des règles de fond de la procédure pénale, afin de les simplifier et de permettre leur sécurisation juridique, la recherche d'une plus grande efficacité, l'allègement de contraintes formelles pesant sur les acteurs, le respect des garanties des droits de la défense et la réduction des délais de jugement.

Afin de procéder à ces travaux de réécriture, une direction de projet a été instituée au sein de la direction des affaires criminelles et des grâces, ainsi qu'un comité scientifique composé d'une vingtaine de praticiens et d'universitaires. Un comité composé de parlementaires représentant tous les groupes politiques des deux assemblées sera chargé d'assurer le suivi de ces travaux. Ceux-ci feront évidemment l'objet de larges concertations auprès des organisations professionnelles.

Sans attendre l'achèvement de cette réécriture du code de procédure pénale, **les articles 3 à 24** procèdent dès à présent à de nombreuses améliorations de notre procédure, concernant notamment les règles relatives à l'enquête, l'instruction, le jugement et l'exécution des peines.

Dans le prolongement de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, **l'article 6** précise ainsi les dispositions relatives à la durée des enquêtes préliminaires, afin de rendre ce nouveau dispositif plus opérationnel et sans remettre en cause le principe de leur encadrement. En ce sens, la limitation de la durée des enquêtes est simplifiée et clarifiée, et le contradictoire est renforcé. Le procureur de la République pourra notamment décider de la continuation exceptionnelle de l'enquête pendant une nouvelle durée d'un an supplémentaire, à la condition d'une ouverture complète au contradictoire.

Enfin, **l'article 22** conforte la compétence des juridictions françaises pour connaître des crimes contre l'humanité et des crimes et délits de guerre commis à l'étranger. Il supprime la condition de double incrimination pour l'ensemble des crimes contre l'humanité et des crimes et délits de guerre. Il précise également la condition de résidence habituelle en incorporant dans la loi l'interprétation souple qu'en a fait la Cour de cassation dans un arrêt récent (Cass. Ass., 12 mai 2023, n° 22-82468).

Par ailleurs, à travers son **article 25**, la loi renforce l'indemnisation des victimes, afin d'améliorer la prise en compte de leurs intérêts au cours de la procédure pénale, notamment en élargissant le champ des infractions pouvant relever de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions.

Enfin, s'agissant de la peine de travail d'intérêt général (TIG), les dispositions de la loi, en son **article 24**, tendent tout d'abord à favoriser la diversification des postes de TIG dans un but de prévention de la récidive.

Ainsi, et dans la continuité de la période d'expérimentation menée en application de la loi du 23 mars 2019, les structures privées (hors association) issues de l'économie sociale et solidaire (ESS) figurent dorénavant parmi les structures pouvant solliciter une habilitation pour mettre en œuvre des peines de TIG. Ces dispositions ne sont pas d'application immédiate et nécessiteront des décret décrets en Conseil d'Etat.

Les modifications apportées par la loi tendent ensuite à renforcer l'exécution de la peine de TIG. Ainsi, la juridiction qui prononce une condamnation, pour un délit puni d'une peine d'emprisonnement, à une peine de TIG, a l'obligation de fixer dans le même temps la durée maximum de l'emprisonnement ou le montant maximum de l'amende en cas d'inexécution de la mesure. Cette évolution renforce l'efficacité du suivi des conditions d'exécution du TIG en accélérant la réponse pénale en cas de manquement. Enfin, d'autres dispositions ont vocation à venir réduire les délais dans l'exécution des mesures (notamment la remise de convocation à l'audience, la procédure hors débat pour une conversion d'une peine inférieure ou égale à 6 mois).

La nouvelle loi apporte enfin des évolutions relatives au régime de la conversion de peine, en clarifiant les hypothèses où le juge de l'application des peines peut convertir une peine en TIG. Elle créée également la possibilité d'une conversion d'une peine d'amende en TIG.

Ces modifications favorisent l'individualisation de la peine à tous les stades de la procédure et entreront en vigueur au 1er mars 2024.

Enfin, l'article 24 proroge l'expérimentation du TIG au sein des sociétés à missions pour une durée de trois ans afin d'évaluer la pertinence d'étendre le TIG au sein de ces structures spécifiques.

La plupart de ces dispositions du présent chapitre entrent en vigueur de manière différée et feront l'objet de dépêches de présentation plus détaillées de la direction des affaires criminelles et des grâces.

3. Une justice économique modernisée

Les article 26 et 27 du texte permettront d'initier deux expérimentations majeures pour la justice économique.
L'article 26 prévoit l'expérimentation d'un tribunal des activités économiques (TAE). Ce nouveau dispositif juridictionnel a vocation à mettre en place en matière commerciale une juridiction aux compétences élargies afin de présenter aux justiciables un bloc de compétences unique, plus facilement lisible.

Dans le cadre de cette expérimentation, le TAE sera composé des juges élus du tribunal de commerce, de juges exerçant la profession d'exploitant agricole, ainsi que d'un greffier. Il sera doté des compétences du tribunal de commerce, étendues à l'ensemble des procédures amiables et collectives, quel que soit le statut du débiteur (à l'exclusion des professions libérales réglementées du droit). Compte tenu de leur technicité, les contentieux des baux commerciaux et de la propriété intellectuelle continueront de relever des tribunaux judiciaires, à l'exception du contentieux des baux commerciaux présentant un lien de connexité suffisant avec la procédure collective.

Cette expérimentation concernera entre 9 et 12 tribunaux de commerce désignés par arrêté du ministre de la Justice, pendant une durée de quatre ans. Il est envisagé de faire débuter cette expérimentation en début d'année 2025.

La seconde expérimentation concerne la mise en place d'une contribution pour la Justice économique, à l'instar de ce qui existe dans d'autres pays européens. Elle est prévue par **l'article 27** de la loi, pour une durée de quatre ans. Cette expérimentation concernera les tribunaux des activités économiques désignés par un arrêté du garde des Sceaux.

Cette contribution constituera tout à la fois une ressource supplémentaire pour le service public de la Justice, un moyen de lutte contre les recours abusifs, ainsi qu'une incitation à recourir à un mode amiable de règlement des différends.

Un décret en Conseil d'État en précisera les modalités.

4. Des règles relatives aux personnels de Justice rénovées

a. S'agissant des personnels des services judiciaires

La loi, dans ses articles 28 à 36, rénove tout d'abord les conditions de candidature et renforce la formation comme la responsabilité des juges non professionnels.

Parmi ces dispositions figure, s'agissant des **conseillers prud'homaux** (articles 28 à 32), l'obligation de remettre au cours d'un entretien déontologique une déclaration d'intérêts au

président ou au vice-président du conseil de prud'hommes pour les conseillers, et au premier président de la cour d'appel du ressort pour le président du conseil de prud'hommes. Le statut des conseillers prud'homaux est par ailleurs aligné sur celui des juges consulaires en prévoyant que la cessation des fonctions de conseiller prud'homme ne fait pas obstacle à l'engagement de poursuites disciplinaires.

Les présidents de tribunaux de commerce nouvellement élus sont quant à eux soumis à l'obligation de suivre une formation dédiée à cette fonction, sous peine d'être réputé démissionnaire. Par ailleurs, il est prévu l'inéligibilité, pour une durée de quatre ans, du **juge consulaire** qui a été réputé démissionnaire et la possibilité de le relever de celle-ci par arrêté du ministre de la Justice (article 33).

De la même manière, les **assesseurs des pôles sociaux** peuvent être déclarés démissionnaires s'ils refusent de servir sans motif légitime et ce, après mise en demeure ou s'ils ne satisfont pas à l'obligation, créée par loi, de suivre une formation initiale. La distinction entre les assesseurs des pôles sociaux titulaires et les suppléants est par ailleurs supprimée et seuls sont soumis à l'obligation de serment les assesseurs des pôles sociaux nouvellement désignés. Les candidats ne devront enfin pas avoir de mention au bulletin n°2 du casier judiciaire, incompatible avec l'exercice des fonctions d'assesseur (articles 34 et 35).

Les assesseurs des tribunaux pour enfants (article 36) sont soumis, pour ceux qui n'ont jamais exercé de telles fonctions, à une prestation de serment.

La loi d'orientation et de programmation pour le ministère de la Justice consacre ensuite l'équipe autour du magistrat, en créant un nouveau chapitre dédié **aux attachés de justice et aux assistants spécialisés** dans le code de l'organisation judiciaire. Les premiers ont notamment vocation à succéder aux juristes assistants, et pourront recevoir des délégations de signature des magistrats auprès desquels ils travailleront, tant en matière pénale qu'en matière civile et commerciale. Les assistants spécialisés voient quant à eux leur rôle élargi au-delà de la seule matière pénale, et pourront désormais connaître de dossiers techniques en matière civile et commerciale.

L'entrée en vigueur de ces dispositions sera fixée par un décret en Conseil d'Etat qui apportera notamment des précisions sur les conditions de recrutement, le contenu de la formation qui sera dispensée à ces agents, et leurs conditions d'exercice.

L'article 38 de la loi consacre enfin dans le code de l'organisation judiciaire la participation des parlementaires aux conseils de juridiction. Les députés et sénateurs devront être conviés à participer aux conseils de juridiction du tribunal judiciaire et de la cour d'appel de leur ressort électoral.

b. S'agissant des personnels de l'administration pénitentiaire

Modifiant certaines dispositions du code pénitentiaire, la loi, dans **son article 43**, vient renforcer les moyens de l'administration pénitentiaire compte tenu des évolutions importantes des missions qui lui ont été confiées ces dernières années.

Cet article généralise, après une expérimentation menée au sein de 34 services et établissements pénitentiaires, le dispositif du port des caméras individuelles par les personnels de l'administration pénitentiaire.

Cet enregistrement temporaire a pour finalités la prévention des incidents et des évasions, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs ainsi que la formation des agents en disposant de supports pédagogiques anonymisés issus des données enregistrées par ces caméras individuelles.

Les modalités d'application de ces dispositions seront précisées par un décret en Conseil d'Etat.

L'article 43 offre par ailleurs la possibilité à l'administration pénitentiaire de proposer à une personne détenue, une mesure alternative aux poursuites disciplinaires en réponse à certains manquements au règlement intérieur des établissements pénitentiaires, au code de procédure pénale ou aux instructions de service.

Ces alternatives, concernant des faits de faible gravité, favorisent une approche constructive et réparatrice de la discipline et garantissent une réponse de l'administration à l'ensemble des fautes disciplinaires commises par les personnes détenues.

Enfin, dans le prolongement du renforcement des moyens humains, la loi prévoit deux évolutions majeures pour améliorer l'attractivité des métiers de l'administration pénitentiaire. Ainsi, elle assouplit d'abord les conditions d'intégration au sein de la réserve pénitentiaire, dont les missions s'étendent du renforcement de la sécurité, à la formation des personnels, à l'assistance aux personnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation dans l'exercice de leurs fonctions.

Elle permet ensuite le recrutement par voie contractuelle de surveillants adjoints. Alors que le recrutement de surveillants pénitentiaires par la seule voie du concours ne suffit plus à répondre aux besoins exprimés par les établissements pénitentiaires et aux missions nouvelles de l'administration pénitentiaire, ces personnels contractuels constitueront un vivier potentiel de recrutement dans le corps des surveillants et viendront renforcer les équipes au sein des établissements pénitentiaires.

La création du statut de surveillant adjoint contractuel a pour objectif de donner plus de souplesse dans le recrutement d'agents intervenant en détention, tout en maintenant une différence dans les missions, ces derniers n'assurant que des missions de premier niveau. Le cadre d'exercice de ces agents sera précisé par un décret en Conseil d'Etat.

Parallèlement à la création du statut de surveillant adjoint contractuel, une réforme d'envergure du corps d'encadrement et d'application est en cours de finalisation, afin de revaloriser le corps et de susciter ainsi davantage d'intérêt pour ces missions.

5. Des dispositions du droit civil et des professions rénovées

Les articles 40 à 42 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027 poursuivent le travail de modernisation et de renforcement de l'efficacité de la discipline des professions réglementées du droit engagé, il y a un peu plus d'un an, par la réforme de la déontologie et de la discipline des avocats et des officiers ministériels.

L'article 40 étend ainsi la présidence des juridictions disciplinaires des officiers publics et ministériels aux magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles (MHFJ). Elle ouvre la possibilité pour les juridictions disciplinaires des officiers publics et ministériels de révoquer un sursis assortissant une peine d'amende.

S'agissant des juridictions disciplinaires des avocats, la loi élargit le vivier des membres des conseils de l'ordre pouvant être désignés avec la possibilité, pour les anciens membres du Conseil de l'ordre en activité ou honoraires, d'exercer les fonctions de rapporteur et de siéger tant au sein des conseils de discipline que des formations de jugement de la cour d'appel, jusqu'à leur 75ème anniversaire. Elle donne également la possibilité de désigner plusieurs rapporteurs pour les affaires complexes et volumineuses ou nécessitant des compétences ou expertises particulières. Elle crée, enfin, une procédure disciplinaire simplifiée pour les petites incivilités déontologiques dès lors qu'il ne s'agit pas d'une réclamation présentée par un tiers.

Concernant les avocats, **l'article 41** crée un conseil de discipline commun dans le ressort des cours d'appel de Cayenne, de Fort-de-France et de Basse-Terre pour connaître des infractions et fautes commises par les avocats relevant des barreaux de la Guyane, de la Martinique et de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

L'article 42 prend en compte, par souci de clarté, une modification terminologique intervenue à la suite de la réforme de la déontologie et de la discipline des officiers publics et ministériels.

L'**article 44** transfère les compétences civiles du juge des libertés et de la détention (JLD) vers les magistrats du siège du tribunal judiciaire, en matière de contrôle des mesures privatives de liberté prévues par le code de la santé publique (soins psychiatriques sans consentement ; mesures individuelles de mise en quarantaine, de placement ou de maintien en isolement en cas de menace et crise sanitaire) et le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (maintien en zone d'attente ; assignation à résidence ; et placement en rétention administrative). Le nombre de magistrats du siège pouvant connaître de ces affaires sera ainsi accru, tout en conservant la possibilité d'affecter des JLD sur ces contentieux dans les juridictions où la volumétrie de ces dossiers n'est pas critique.

Afin d'améliorer le traitement des procédures d'insolvabilité et conformément aux exigences européennes, l'**article 45** confie au Conseil national des administrateurs et mandataires judiciaires (CNAJMJ) la mise en place d'un nouveau portail électronique que les administrateurs et mandataires judiciaires seront tenus d'utiliser pour la gestion des déclarations de créances effectuées par voie dématérialisée.

L'article 46 prolonge, pour une durée de deux années, la procédure de traitement de sortie de crise instaurée par l'article 13 de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021, dont il est apparu qu'elle conservait toute sa pertinence dans le contexte actuel de hausse des ouvertures de procédures collectives et dans l'objectif d'une Justice plus efficace dans le domaine économique.

Afin de répondre au déficit d'attractivité du dispositif de saisie des rémunérations, **l'article 47** replace cette procédure dans le régime de droit commun des mesures d'exécution forcée mobilières : le contrôle judiciaire préalable est supprimé ; la procédure est confiée aux commissaires de justice ; le débiteur peut contester la mesure à tout moment devant le juge de l'exécution. Cette disposition entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1er juillet 2025.

Tirant les conséquences de la décision n° 2021-972 QPC du 18 février 2022 du Conseil constitutionnel, **l'article 48** réintroduit dans la loi le principe selon lequel tout acte public établi par une autorité étrangère et destiné à être produit en France doit être légalisé pour y produire effet, sauf engagement international contraire. Conformément à cette décision, cette disposition prévoit la possibilité d'un recours, porté devant la juridiction administrative, en cas de refus de légalisation opposé par une autorité française.

L'article 49 comporte plusieurs dispositions relatives à la formation des avocats et à l'accès à cette profession. Il relève le niveau de qualification requis pour accéder à cette profession de maîtrise à master en droit, afin notamment de le mettre en concordance avec la réforme des diplômes de l'enseignement supérieur adoptée en 2002 (LMD). La possibilité de présenter l'examen d'accès au CRFPA dès l'obtention d'un master 1 est toutefois conservée. L'expérience professionnelle acquise dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen est également prise en compte pour accéder à la profession d'avocat en France.

Enfin, l'article sécurise le statut de l'élève avocat en prévoyant que les stages font l'objet de conventions de stage tripartites. Il élargit le périmètre des formations dispensées par les CRFPA en leur permettant de préparer les candidats aux examens d'accès dérogatoires précités et en ouvrant leurs formations continues à d'autres professionnels que les avocats.

L'article 50, d'application immédiate, rectifie une erreur matérielle en restaurant la mention des greffiers des tribunaux de commerce dans la liste des professionnels concernés par la conclusion de conventions d'honoraires et la publicité des tarifs prévue par le code de commerce.

L'article 51 renouvelle jusqu'au 30 juin 2024 l'habilitation consentie par le Parlement au Gouvernement par la loi dite « 3DS » du 21 février 2022, afin de procéder à la réforme de la publicité foncière par voie d'ordonnance. Cette disposition permet la poursuite du travail interministériel visant à parvenir à une réforme cohérente du droit de la publicité foncière.

Suivant les recommandations de la mission d'inspection des juridictions administratives de 2020, **l'article 56** habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures nécessaires pour transférer aux juridictions administratives de droit commun le contentieux de la tarification sanitaire et sociale. Ces compétences seront transférées à partir du 1er janvier 2025.

Je sais pouvoir compter sur votre entière mobilisation dans la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

Eric DUPOND-MORETTI